

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDEILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLERA

Du 24 avril à minuit au 25 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	62
Décès à domicile.	132
TOTAL.	194
Diminution sur le chiffre d'hier.	51
Malades admis dans les hôpitaux.	183
Sortis gué: is.	90
Lits vacans.	2693

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

Le propriétaire conserve-t-il son privilège sur les meubles garnissant les lieux loués, nonobstant la vente, même sérieuse, qui en avait été faite par le principal locataire à un sous-locataire, en lui cédant le fonds de commerce qu'il exploitait dans les lieux? (Oui.)

C'est une chose curieuse de voir l'habileté avec laquelle certains hommes se placent dans une position qui a toutes les apparences de la légalité, pour échapper aux poursuites de leurs créanciers.

Voulez-vous, par exemple, ne pas payer vos loyers, et mettre cependant à couvert votre mobilier, gage privilégié de votre propriétaire? voici la recette:

Vous vous ferez faire un bail avec faculté de sous-louer, céder votre bail, et même vendre le fonds de commerce que vous déclarez être dans l'intention d'établir dans la maison louée; puis vous ne céderez pas votre bail, mais vous sous-louerez une partie des lieux à un tiers auquel vous vendrez votre fonds et tout votre mobilier, et quand le propriétaire se présentera pour le saisir, vous lui ferez dire par ce sous-locataire sérieux ou apparent:

« Je suis sous-locataire; aux termes de l'art. 1753 du Code civil, je ne suis tenu envers vous que jusqu'à concurrence du prix de ma sous-location; à la vérité vous pouvez saisir mes meubles pour les loyers à vous dûs par le principal locataire, mais je justifie que j'ai payé mes loyers exactement et sans fraude, et aux termes de l'art. 820 du Code de procédure civile, main-levée de la saisie doit m'être donnée; ainsi agissez comme vous l'entendez contre le locataire principal; quant au mobilier que j'ai acquis, il est hors de vos atteintes. »

Tel était le langage que tenait devant la 2^e chambre de la Cour le sieur Foucard, sous locataire et acquéreur du fonds de commerce et du mobilier du sieur Larmande, principal locataire du sieur Mottet.

Son système pouvait être vrai en droit; il n'y manquait en fait qu'une chose pour son application à l'espèce, c'est que le sieur Foucard n'avait pas apporté de meubles dans les lieux; que ceux dont il se prétendait propriétaire étaient les mêmes que ceux qui y avaient été introduits par Larmande, qui, par conséquent, avaient été grevés du privilège du propriétaire dès leur entrée dans les lieux, et que Larmande n'avait pu vendre qu'à la charge de ce privilège.

C'est là remarque que la Cour a faite tout d'abord malheureusement pour le sieur Larmande, qui n'a pu, à son grand désappointement, réaliser son projet de mettre à couvert son mobilier et de continuer son exploitation, sous le nom du complaisant Foucard, en prenant ses aises pour le paiement de ses loyers, ce qui, à la vérité, eût été fort commode.

La Cour, par arrêt du 28 février:

Considérant que les meubles saisis-gagés par Mottet sont les mêmes que ceux dont Larmande avait garni les lieux par son bail, ainsi qu'il s'y était obligé par son bail; considérant que lesdits meubles ont été, dès leur entrée dans les lieux, grevés du privilège du propriétaire, et que Larmande, en les vendant à Foucard, n'a pu lui en transmettre la propriété qu'à la charge de ce privilège, dont ils étaient précédemment grevés;

Considérant que si, par l'art. 9 du bail fait par Mottet à Larmande, ce dernier avait la faculté de sous-louer ou céder son bail, et même celle de vendre son établissement de commerce, ce qui peut emporter virtuellement l'autorisation de vendre le mobilier servant à son exploitation, on ne saurait conclure de cet article un abandon implicite et éventuel du privilège de Mottet, puisque par l'art. 1^{er} du même bail, ce bail a imposé à Larmande, son locataire, l'obligation de tenir constamment les lieux garnis d'un mobilier suffisant pour répondre des loyers, et de faire même assurer ce mobilier jusqu'à concurrence de 35,000 f.

Confirme la sentence des premiers juges qui avait ordonné la continuation des poursuites.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleymo.)

Fortifications de Paris. — Expropriation. — Première application de la loi du 30 mars 1831.

La première chambre du Tribunal de Paris vient de rendre, en matière d'expropriation pour cause de fortifications, un jugement important, en ce que c'est la première fois que les dispositions de la loi du 30 mars 1831 se trouvent judiciairement formulées, et en ce qu'il statue sur une grave difficulté d'application que présente cette loi d'un grand intérêt pour toutes les communes de France.

Une ordonnance du 5 avril 1831 avait, en déclarant l'urgence aux termes de l'art. 2 de la loi sus-énoncée, ordonné des travaux de fortifications dans les diverses communes du département de la Seine. Par une ordonnance particulière, le ministre de la guerre indiqua bientôt les terrains environnant les fossés de Vincennes comme devant servir à l'extension des moyens de défense du château, et en demanda l'expropriation; en conséquence, le préfet de la Seine la poursuivit.

Après l'accomplissement de toutes les formalités préalables prescrites par la loi du 30 mars 1831, le juge commis par le Tribunal civil de Paris se rendit sur les lieux, et là, en présence des experts et des diverses parties indiquées par cette loi, il procéda à la réception du serment des experts, à la nomination d'office d'un nouvel expert pour les parties absentes ou incapables, et à la détermination du périmètre des travaux; puis déclara à toutes les parties « qu'étant dans l'impossibilité d'assister à toutes les opérations, ainsi que la loi paraissait le désirer, il allait se retirer; mais que si les parties ou l'une d'elles jugeaient convenable de requérir sa présence, il se transporterait de suite sur les lieux. »

Après le départ du juge-commissaire, les experts procédèrent contradictoirement avec toutes les parties intéressées à la levée du plan parcellaire du terrain dont l'occupation était nécessaire pour les travaux de fortifications; et aux calculs qui devaient servir de base à leur estimation; mais le sieur Ségond, propriétaire d'une partie de ce terrain, indépendamment de considérations très étendues sur la valeur qu'il attribuait à sa propriété, éleva des difficultés préjudiciables, et protesta de la nullité de l'expertise sur le motif,

1^o Que le juge-commissaire n'était pas demeuré présent à toutes les opérations, aux termes de l'art. 10 de la loi du 30 mars 1831, qui porte: « Aussitôt après le retour du juge-commissaire qui aura assisté toutes les opérations, le Tribunal statuera comme en matière sommaire et sans frais sur l'indemnité approximative et provisionnelle, etc; »

2^o Que les experts avaient à tort estimé partie seulement, et non la totalité des terrains sur lesquels devaient être exécutés les travaux; d'où le sieur Ségond tirait un nouveau grief contre l'absence du juge-commissaire aux opérations, soutenant que, s'il eût été présent, les experts n'auraient pas arbitrairement pris sur eux de faire une estimation parcellaire;

3^o Que les travaux n'étaient pas urgents, et que l'ordonnance du 5 avril 1831 ne concernait pas la commune de Vincennes.

Postérieurement, et dans la séance de clôture de son procès-verbal, le juge-commissaire fit reconnaître par toutes les parties que leurs diverses observations avaient été exactement consignées sur le procès-verbal de l'expert; et comme il s'agissait d'une matière essentiellement urgente, il leur annonça que dès le lendemain il ferait son rapport à l'audience publique du Tribunal, et qu'elles eussent à s'y trouver si bon leur semblait.

Au jour indiqué, et le rapport fait par le juge-commissaire, M^o Dupin jeune fut admis à proposer des moyens de nullité contre l'opération en la forme seulement, attendu qu'il ne s'agissait, quant à présent, que de statuer sur l'indemnité provisionnelle.

C'est dans cet état et après avoir entendu les conclusions de M. Ferdinand Barrot, substitut de M. le procureur du Roi, en réponse aux observations préjudiciables de M^o Dupin, que le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Statuant sur les nullités et irrégularités relevées dans les dires consignés par le sieur Ségond sur le procès-verbal de l'expert;

En ce qui touche le défaut de présence du juge commissaire à toutes les opérations de l'expertise;

Attendu qu'il est de principe que les nullités doivent être expressément prononcées par la loi, et qu'elles ne peuvent être suppléées que lorsqu'il s'agit de l'observation d'une formalité substantielle et indispensable;

Attendu que la loi du 30 mars 1831 n'a pas prescrit à peine de nullité la présence du juge-commissaire à toutes les opérations, et que d'un autre côté une saine interprétation des diverses dispositions de cette loi s'oppose à ce que le Tribunal supplée cette nullité;

Qu'en effet si le juge eût dû nécessairement présider à toutes les opérations, la loi eût prescrit qu'il fût dressé par lui un procès-verbal unique qui les eût constatées, soit en ce qui concernait son ministère, soit en ce qui concernait les calculs des experts et les observations des parties; tandis qu'elle veut

au contraire qu'il soit rédigé deux procès-verbaux séparés et distincts par le juge-commissaire et par l'expert nommé par le Tribunal; d'où il suit que, si la présence du juge est indispensable pour certaines parties de l'opération toutes spéciales à ses fonctions, telles que l'ouverture et la clôture des dites opérations, la réception du serment des experts, la nomination d'office d'un expert pour les parties absentes ou incapables, et la détermination par l'agent militaire du périmètre du terrain dont l'exécution des travaux nécessite l'occupation, il n'en saurait être de même pour la partie relative aux mesures à prendre sur le terrain par les experts, et aux calculs à faire par eux dans leur cabinet;

Attendu que la force des choses ne s'oppose pas moins à ce qu'on se fasse un moyen de nullité de ce défaut de présence, puisque souvent, dans le cas d'une opération de longue durée, la nécessité de la présence du magistrat à tous ses détails serait inconciliable avec les autres exigences du ministère qu'il exerce dans l'intérieur du Tribunal, et rendrait impossible ou l'exécution de la loi ou l'administration de la justice;

Attendu, au surplus, que dans l'espèce le juge-commissaire a satisfait au vœu du législateur lorsque, après avoir accompli les formalités spécialement relatives à son ministère, et annoncé dans son procès-verbal qu'il ne pouvait assister à toutes les autres opérations, il a déclaré aux parties qu'il se transporterait sur les lieux aussitôt qu'il en serait requis par l'une d'elles; qu'ainsi c'est à tort que le sieur Ségond se plaint du préjudice que lui aurait causé l'absence du juge-commissaire, puisqu'il ne tenait qu'à lui de demander sa présence sur les lieux, ce qu'il n'a pas fait;

Attendu enfin que le principal avantage de la présence du juge-commissaire eût été de constater et de garantir l'exacte rédaction des observations et dires faits pendant l'opération, et que le juge-commissaire y a suffisamment suppléé en faisant, dans la clôture de son procès-verbal, reconnaître par les diverses parties que tous leurs droits et réquisitions avaient été fidèlement recueillis sur le procès-verbal de l'expert;

En ce qui touche l'application à la commune de Vincennes de la loi du 30 mars 1831, et de l'ordonnance du 5 avril 1831;

Attendu que l'art. 2 de cette loi, portant que l'urgence serait déclarée par l'ordonnance qui autoriserait les travaux, l'administration est seule compétente pour apprécier cette urgence;

Attendu que l'ordonnance royale du 5 avril 1831 a déclaré l'urgence et ordonné la confection des travaux de fortifications à exécuter ou en cours d'exécution dans les diverses communes du département de la Seine, et que la commune de Vincennes se trouvant dans l'étendue de ce département, est soumise à l'application de ladite ordonnance;

En ce qui touche l'estimation parcellaire faite par les experts;

Attendu que d'après la combinaison des divers articles de la loi du 30 mars 1831, l'indemnité pour dépossession, et par conséquent les estimations de l'expertise, ne doivent embrasser que la portion des terrains dont l'occupation est nécessaire, et que même en supposant que la loi du 16 septembre 1807 fût, ainsi que le prétend le sieur Ségond, applicable à la matière, il n'y aurait pas lieu d'invoquer l'art. 51 de cette loi, qui ordonne l'acquisition intégrale des maisons et bâtiments dont il devient nécessaire de démolir ou d'enlever une portion pour cause d'utilité publique, puisqu'aucune des parcelles des terrains comprises au rapport d'expertise, n'est chargée de constructions; que dès-lors c'est avec raison que l'expert n'a fait porter son estimation que sur la partie indiquée pour l'occupation militaire;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que le procès-verbal de Hubert, expert, est régulier en la forme, et que les opérations ont été légalement faites;

En ce qui touche l'indemnité à payer aux propriétaires et locataires des parties de terrain dont il est question:

Attendu qu'il ne s'agit que d'une indemnité approximative et provisionnelle et que, sans qu'il en puisse résulter de préjudice sur l'indemnité définitive que lesdits propriétaires et locataires se croiront en droit de réclamer ultérieurement, les bases adoptées par Hubert, expert du Tribunal, paraissent, quant à présent, celles qui se rapprochent le plus de la véritable valeur desdites parties de terrain;

Le Tribunal, vu l'art. 10 de la loi du 30 mars 1831, fixe approximativement et provisionnellement la valeur du fonds de l'art. 1^{er} désigné au procès-verbal d'Hubert, expert, à la somme de... etc., etc. (suit la fixation des indemnités dues pour les différents articles);

Ordonne en conséquence que lesdites indemnités seront consignées, avant la prise de possession, sauf règlement ultérieur et définitif, à l'égard duquel le Tribunal réserve tous les droits des parties;

Autorise le préfet de la Seine à se mettre en possession desdites parties de terrain, à la charge par lui, aux termes de l'art. 10 de la loi du 30 mars 1831, de signifier avec le présent jugement l'acte de consignation de l'indemnité provisionnelle de dépossession;

Ordonne que les détenteurs des terrains dont s'agit seront tenus de les abandonner dans le délai de trois jours, à compter de l'accomplissement de ces formalités;

Ordonne l'exécution, nonobstant opposition ni appel du présent jugement;

Condamne le préfet aux dépens du procès-verbal d'expertise et accessoires.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 26 avril.

Affaire de la NÉMÉSIS. — M. Barthélemy, auteur. — M. David, imprimeur.

On se rappelle que les premières livraisons des satires en vers, publiées par M. Barthélemy, sous le titre de *Némésis*, ayant été déférées aux Tribunaux par M. le procureur du Roi, comme publiées sans cautionnement, et en contravention à la loi sur les journaux, le Tribunal correctionnel condamna M. Barthélemy, mais qu'il fut ensuite acquitté par la Cour royale de Paris.

L'arrêt de la Cour royale de Paris ayant malheureusement reconnu en fait que la *Némésis* contenait au moins en partie des allusions ou sarcasmes politiques, l'arrêt fut cassé sur le pourvoi de M. le procureur-général.

Renvoyé à Rouen, M. Barthélemy fut condamné par défaut à un mois de prison et 200 fr. d'amende. Il forma opposition à cet arrêt, mais négligea de se présenter à l'audience suivante; cette erreur fit rejeter l'opposition, faute par M. Barthélemy de comparaître, et l'arrêt se trouve ainsi avoir acquis un caractère irrévocable.

Pendant cette complication de procédure, d'autres poursuites étaient dirigées contre M. Barthélemy, à raison des livraisons suivantes.

La *Gazette des Tribunaux* du 25 janvier dernier a publié le texte du jugement rendu la veille par la 6^e chambre correctionnelle, sous la présidence de M. Portalis.

Ce jugement qui renvoyait M. Barthélemy de la plainte, par le motif que la *Némésis* ne présente point les caractères d'un écrit politique, a été attaqué par M. le procureur du Roi.

M. Pécourt, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'appel.

M^e Bethmont a présenté la défense de M. Barthélemy, et expliqué par quelle fâcheuse erreur son client se trouve définitivement condamné à Rouen, sans avoir pu être enendu.

Après une longue délibération dans la chambre du conseil, la Cour a rendu son arrêt en ces termes :

La Cour, Considérant en droit qu'en matière de délits de la presse laissés par la loi dans la compétence des Tribunaux correctionnels, ces Tribunaux remplissent tout à la fois les fonctions de jurés et de juges; que dès lors il leur appartient d'apprécier souverainement le sens et la nature des écrits à eux déférés;

Considérant en fait que les livraisons 34, 35, 36, 38 et 39 de l'écrit périodique publié en vers par Barthélemy, ayant pour titre : *Némésis*, ne renfermant ni nouvelles ni discussions politiques, doivent être considérées comme un ouvrage purement littéraire et étranger aux matières politiques; que dès lors la publication de cet écrit ne peut être assimilée à un attentat exigé par la loi du 18 juillet 1828;

A mis et met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Cet arrêt motivé en fait tout autrement que le premier arrêt qui a été annulé par la Cour de cassation, ne pourra, selon toute apparence, donner prise à aucun moyen de nullité.

A cette affaire a succédé celle de M. David, imprimeur de la *Némésis*. Il a été poursuivi pour avoir laissé mettre en vente la 36^e livraison le dimanche, quoiqu'il n'en ait déposé que le lendemain lundi les exemplaires prescrits à la direction de la librairie.

M. le procureur du Roi a interjeté appel du jugement qui a renvoyé cet imprimeur de la plainte.

M. David a déclaré qu'il avait toujours suivi cette marche pour d'autres écrits littéraires qui paraissent le dimanche, et qu'il ne peut déposer que le lundi, attendu que les bureaux ne sont point ouverts les jours fériés.

M. Pécourt, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'appel de M. le procureur du Roi, et conclu à ce que M. David fût condamné à l'amende portée par la loi du 21 octobre 1814.

M^e Bethmont a invoqué, en faveur de M. David, l'impossibilité physique et matérielle de faire, le vendredi, le dépôt d'un écrit dont l'impression ne pourrait être achevée que dans la journée du samedi.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que de l'instruction et des débats il ne résulte pas la preuve suffisante que David, imprimeur, se soit rendu coupable de la contravention qui lui est imputée;

A mis et met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Affaire du journal LA CARICATURE.

La fin de l'audience a été consacrée à une autre affaire du même genre, qui a été jugée par défaut.

M. Philippon, gérant du journal *la Caricature*, qui paraît régulièrement tous les jeudis, a été condamné en première instance à 200 fr. d'amende, sans emprisonnement, pour avoir fait paraître cet écrit périodique sans fournir le cautionnement exigé par les lois des 19 juin 1819 et 28 juillet 1828.

Ce jugement a été attaqué à la fois par M. Philippon, et à minima par M. le procureur du Roi.

M. Pécourt, organe du ministère public, a dit que l'art. 463 du Code pénal ne pouvant point s'appliquer aux lois répressives des contraventions en matière de presse, les premiers juges avaient fait une fausse application de la loi, en le condamnant point M. Philippon à la peine d'emprisonnement. Ce magistrat a invoqué la jurisprudence de la Cour, et notamment l'arrêt

rendu le 24 novembre dernier dans l'affaire du *Mayer*. M. Philippon n'ayant point comparu, la Cour a donné défaut contre lui, et rendu ainsi son arrêt :

Considérant que c'est mal à propos qu'il a été fait application par les premiers juges des dispositions de l'article 463 du Code pénal, lequel n'était point applicable à la loi du 9 juin 1819, et que vu la gravité des faits, c'est aussi mal à propos que le minimum de l'amende avait été appliqué;

La Cour condamne Philippon en un mois d'emprisonnement et en 600 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 26 avril.

Accusation de complot contre le gouvernement. — MM. Zaba et Mirandolli.

Nous avons publié, dans la *Gazette des Tribunaux* du 21 avril, l'acte d'accusation contenant les faits de cette affaire. C'est, selon l'accusation, une conspiration bonapartiste organisée sous les auspices de Louis Bonaparte et de la reine Hortense, et dont les deux agens principaux seraient MM. Zaba et Mirandolli. Cette accusation s'appuie sur différents voyages de M. Zaba, sur plusieurs lettres et sur quelques aveux. Ces détails étant déjà connus, il nous suffira de reproduire le débat.

M. le président procède à l'interrogatoire des deux accusés. M. Félix-Napoléon Zaba est âgé de 26 ans, officier polonais, né à Varsovie; M. Giovanni-Gualberto Mirandolli, âgé de 31 ans, négociant, est né à Gènes.

On fait retirer M. Mirandolli, afin de procéder séparément à l'interrogatoire de M. Zaba. — D. Depuis quelle époque êtes-vous en France? — R. Depuis le mois d'août. — D. Qu'il était le but de votre séjour à Paris? — R. Je ne pouvais retourner en Pologne par la Prusse, je fus donc obligé de venir à Paris à l'ambassade. A défaut de dépêches pour partir, je fus placé aux opérations de la banque polonaise. — D. Ces opérations n'ont pu être le motif de deux voyages près du lac de Constance, où étaient le prince Louis-Bonaparte et la duchesse de Saint-Leu? — R. C'était avant la chute de Varsovie, nous voulions organiser l'insurrection, on me chargea de cette mission; c'est alors que je me rendis auprès du prince Bonaparte, car il importait pour la cause de mon pays que le nom de Bonaparte figurât parmi les chefs. — D. Ces raisons expliquent le premier voyage auprès du prince; mais vous en avez fait un second en septembre, après la chute de Varsovie? — R. Le prince fit un refus, car il me dit que son nom n'était pas assez connu dans le monde libéral. Je revins; nous apprimes la chute de Varsovie, mais Varsovie n'était pas la Pologne. Je demandai à l'ambassade l'autorisation de retourner et d'agir, en invoquant encore une fois le prince, parce que j'espérais que son nom ferait un grand effet sur l'armée; c'est lors de ce second voyage, et chez le prince, que j'appris la défaite du général Romarino. — D. Vous pensiez alors qu'il n'y avait plus d'espoir?

Zaba, vivement : Alors il y avait défaite; mais je ne parle pas pour l'avenir, car l'espérance....

M. le président : Sans doute vous pensâtes alors qu'il fallait renoncer à combattre?

M. le président donne lecture d'une lettre signée Louis Napoléon, et adressée à Zaba; cette lettre parle des vœux de Napoléon pour une cause chère à son cœur, et le prince y exprime le regret de ne pouvoir s'unir à lui.

D. maintenant expliquez-vous, car vous étiez à une époque où, pour le moment du moins, tout espoir.....

Zaba : Cette lettre est du 7 septembre, et Varsovie existait encore.

M. le président : Voici une autre lettre du 6 novembre 1831, elle vous est adressée à Strasbourg, non sous votre nom, mais sous celui de Ansel-Claude. Pourquoi ce déguisement? — R. Parce que la première fois que je me rendis en Suisse, je pris le passeport sous le nom de M. Ansel, par suite de la précipitation nécessaire pour cette entreprise, c'était sous le même nom que le général Lubieuski avait voyagé, je crus devoir employer le même déguisement pour éviter tout retard.

M. le président lit cette seconde lettre, relative à une recommandation du prince Louis, à M. Laurent (M. Lennox), afin de recevoir le cautionnement du prince, et prêter quelques fonds à Zaba; la fin de cette lettre est relative à la politique; Louis Bonaparte dit que son rôle n'est que celui de spectateur, et il recommande à Zaba la plus grande circonspection.

Zaba : Quand j'étais pour la deuxième fois auprès du prince, qui comprenait bien la position des Polonais, il fit ouvrir un crédit de dix mille francs, à condition que chaque Polonais qui recevrait, s'obligerait à rembourser le capital et les intérêts dans le délai de deux ans. Je vins à Paris, je vis plusieurs Polonais qui, ne pouvaient, ainsi que moi, s'obliger à restituer dans ce délai, et craignant de charger nos consciences, nous ne voulûmes pas accepter.

M. le président : Cette explication est admissible, et je dois même dire que l'accusé n'a pas touché ce crédit, mais il paraît qu'il a été transporté au nom de Mirandolli, c'est un concours de circonstances malheureuses. — R. La somme étant refusée, le prince a pu en disposer comme il l'a voulu.

D. On a trouvé chez Mirandolli des lettres écrites par vous? — R. Oui, je le connaissais; j'écrivais non à M. Mirandolli, mais à un Polonais qui devait signer le crédit, et je préférais confier ces lettres aux soins de M. Mirandolli que de les laisser à la poste.

D. Ces relations ont dû éveiller quelques soupçons qui ont pris un caractère plus grave lors de votre arrestation; vous avez déclaré que vous n'aviez vu Mirandolli que deux fois.

M. le président rappelle des interrogatoires de l'accusé, qui avoua qu'il devait exister un complot, que les agens de ce complot étaient connus sous un nom déguisé.

R. J'ai sans doute été mal compris : Je demandai à parler à M. le président du conseil; il voulait que le complot existât, il me parlait avec dureté, avec violence : « M. Lafayette, M. Cabet, tel général, tel autre » conspirent..., M. Marrast, etc., etc., » il m'en nomma bien d'autres; je lui dis que je ne connaissais pas ces » jeunes, sans expérience, avouez vos complices, et votre » liberté est assurée, je vous ferai passer en Angleterre à » mes frais. »

M. le président : Ma pensée n'est pas de vous demander en détail tout ce que vous avez dit avec M. le président du conseil; mais vous l'avez dit à M. Zangiacomini, juge-d'instruction.

Zaba : C'est que j'ai été mal compris, tellement que j'ai réclamé en disant que si le complot existait je le révélerais quand je serais libre; c'était pour avoir liberté, mais c'était une ruse, car une fois libre je ne serais pas amusé à rechercher un complot.

M. le président interpelle l'accusé sur le dictionnaire contenant des noms de personnages connus, mais désignés dans ce dictionnaire par de faux noms. Zaba déclare qu'il ne s'agissait pas de complot, mais de secours pour la Pologne, et que ce moyen était employé pour éviter de nommer ces personnes, parce qu'on soupçonnait que les lettres étaient ouvertes à la poste.

M^e Victor Augier : Il serait bien qu'on donnât lecture des noms compris dans ce dictionnaire, car il y a des gens fort paisibles et tout-à-fait incapables de conspirer.

M. le président : C'est vrai, vous en tirez parti dans votre défense.

M. Mirandolli est ramené.

D. Qu'étes-vous venu faire à Paris? — R. Pour avoir la fourniture des marbres du Musée. — D. Indépendamment de cela vous étiez chargé d'agir dans les intérêts de la duchesse de Saint-Leu? — R. Non, Monsieur. — D. Voici un cahier concernant les intérêts de la reine Hortense? — R. Oui, Monsieur, je le reconnais, mais c'était dans le mois de septembre. — D. Avez-vous accompli ce mandat? — R. Oui, Monsieur, j'ai présenté une lettre de la duchesse à M. Noël, il me conseilla de ne pas porter une autre lettre adressée à M. Devaux : M. Noël me conseilla de ne pas y aller encore, parce que ma procuration n'était pas encore en règle. — D. Quelle était la nature de vos relations avec Zaba? — R. Il n'y avait qu'une simple connaissance, et sa conversation fut si vague, que je crus, je suis fâché de le dire, que sa tête était dérangée.

M. Zaba sourit.

M. le président donne connaissance à M. Mirandolli d'une lettre adressée à Charles-Philippe, et lui demande si elle était adressée à lui.

Mirandolli : Cette lettre m'est arrivée, j'attendis long-temps, enfin je l'ouvris pour savoir si je ne découvrirais pas à qui elle était adressée.

M. le président analyse quelques parties de cette lettre écrite par Zaba, et relève les expressions mystérieuses qui y sont.

Zaba : Je vais vous l'expliquer; je voulais établir une presse libérale en Suisse, c'est pourquoi vous voyez dans la lettre les mots de commerce et d'ouvriers allemands.

M. le président, à Mirandolli : Par qui a été fournie une somme de huit mille et quelques cents francs? — R. Elle provient de ma famille.

M. le président : Il est bien difficile de croire que cette somme ne vient pas de la duchesse de Saint-Leu? — R. On m'a dit que cet argent venait de la duchesse de Saint-Leu, ce n'est pas possible, que ma famille qui connaît l'agent d'affaires de la duchesse de Saint-Leu ait fait parvenir ces fonds par le banquier de cette princesse. Je n'ai touché que 350 fr. chez MM. André, Cottier et C^e, car ce n'était que pour mes besoins, si ça avait été pour un complot j'aurais touché l'intégralité de la somme.

M. Cottier, banquier, premier témoin : J'ai vu ces Messieurs deux ou trois fois dans mes bureaux. Un crédit avait d'abord été ouvert à M. Zaba, par M. Maker, il était aussi destiné à plusieurs polonais. M. Zaba me dit que ses compatriotes étaient absents et ne pouvaient souscrire l'obligation solidaire exigée pour que je remette les fonds. Ce crédit fut transporté de M. Zaba à M. Mirandolli, qui pouvait le toucher sur sa simple signature; il n'a touché que 350 fr., puis le crédit a été annulé par M. Maker lui-même, depuis l'arrestation de M. Mirandolli.

Un juré : Le banquier, en annulant le crédit, a-t-il donné des motifs?

Le témoin : Aucuns motifs.

M^e Dupont avocat de Mirandolli, expose que Mirandolli avait demandé qu'on envoyât les fonds en Angleterre pour payer des nolis de marbre, mais M. le juge d'instruction s'y opposa, et alors Mirandolli écrivit lui-même au banquier d'annuler le crédit et d'en ouvrir un autre à Londres. Mirandolli a même perdu une somme considérable par ce retard.

M. le président : Ces faits sont vrais.

M. Louis Mignardet, marchand de marbres, dépose qu'il a eu des relations de commerce avec M. Mirandolli il y a quelques années, et qu'il le connaît comme négociant en marbres.

M. Noël, notaire à Paris : Je connais M. Mirandolli qui m'apporta une lettre de la duchesse de Saint-Leu; cette lettre annonçait que M. Mirandolli m'apporterait des pièces de comptabilité; M. Mirandolli me remit ces pièces quelque temps après, et depuis je ne l'ai plus revu.

M. le comte Yenski dépose que Zaba était chargé par le comité polonais de faire un voyage près de Louis Bo-

partie, afin de l'adjoindre à l'expédition. Il ajoute que le comte Plater a déposé du même fait.

M. Gourouski donne des explications sur le dictionnaire dit des conspirateurs. Son nom s'y trouvait aussi; mais ce dictionnaire n'avait d'autre objet que de ne pas faire connaître les personnes chargées de l'expédition de Pologne.

M. Armand Marrast, journaliste : Je connais les deux accusés, je les ai vus en prison; M. Zaba m'a dit un mois de décembre dernier, qu'il connaissait fort bien M. Mirandoli; que M. le président du conseil l'avait fait venir et lui avait dit les noms de plusieurs personnes parmi lesquels j'étais, et que M. le président du conseil voulait compromettre dans la prétendue conspiration.

Zaba m'a dit également que dans l'instruction on avait rendu ses réponses.

M. le comte Forbin, artiste, ancien directeur du Musée. Il y a deux ans le général Fabvier me recommanda M. Mirandoli, afin de me faire des fournitures de marbres de Carare. L'affaire ne put avoir lieu.

M. Belmontet, homme de lettres, dépose que Zaba s'est également plaint à lui de la manière dont on avait rédigé ses interrogatoires. M. Zaba, ajoute le témoin, me dit que M. le président du conseil avait voulu à toutes forces me mettre dans cette conspiration que je ne connaissais pas; je fus pourtant quatre jours au secret. Il me dit que M. le président du conseil lui avait dit : « Il y a une conspiration; je suis certain que MM. Lafayette, Mauguin, Lamarque, Clausel, Brayer et moi-même en font partie; faites des révélations, votre fortune est assurée. Zaba lui répondit qu'il n'était pas un dénonciateur, et qu'il ignorait si un complot existait.

« Au mois de mai précédent, je quittai Paris avec le prince Louis Bonaparte que M. Périer faisait sortir de Paris; quoique mourant, ce prince lui faisait ombre. Le prince me présenta M. Mirandoli comme un patriote italien poursuivi par les vengeances de l'autorité; il me dit même qu'il était environné de la confiance de la duchesse de Saint-Leu, et chargé de ses affaires. « Com- ment, prince, lui dis-je, sous un gouvernement ombrageux comme le nôtre, donnez-vous une pareille mission à un patriote italien? vous l'exposez à être arrêté comme conspirateur. » Le prince me répondit : « Les Bonaparte ne conspirent pas; il faut laisser cela aux Bourbons. » Je ne m'attendais pas à voir ma prédiction réalisée. »

M. Gandolphe, négociant, dépose que Mirandoli était négociant en marbres.

Le portier de la maison de Mirandoli dépose que celui-ci lui a déclaré que l'argent crédité chez M. André Cottier venait de sa mère.

Après une suspension d'audience, la parole est à M. Partrien-Lafosse, substitut du procureur-général, qui abandonne l'accusation.

M^{rs} Victor Augier et Dupont, avocats des accusés, ne se lèvent même pas, et font signe qu'ils n'ont pas à plaider.

Les jurés rentrent dans la chambre de leurs délibérations pour signer la réponse négative à toutes les questions.

Les deux accusés sont acquittés. Il y a cinq mois qu'ils sont arrêtés!...

COUR D'ASSISES DU DOUBS (Besançon).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUSILLET.

Accusation d'assassinat par un beau-fils sur la personne de sa belle-mère. — Actes de barbarie.

Louise Prieur, femme d'un naturel assez doux, quoique un peu tracassier, avait épousé en secondes noces un sieur Renaud Rousseau, qui, veuf aussi, avait un enfant d'un autre lit. Les premières années de ce second mariage ne furent point heureuses, et le temps, loin d'apporter quelque adoucissement au sort de cette femme, ne faisait qu'irriter la haine profonde qu'avaient conçus contre elle le père et le fils Rousseau. Ce dernier, qui avait atteint l'âge nubile, prit, de son côté, une épouse, et ce fut un nouvel ennemi pour la malheureuse Louise Prieur, qui ne trouvait de consolation que dans les bras d'une fille naturelle en bas âge, qu'elle avait eue pendant son veuvage. Voulait-elle donner quelques ordres dans la maison, elle était accablée des injures les plus grossières; et si elle insistait, les menaces et les coups succédaient promptement aux invectives.

Un jour, pour réponse à quelques observations qu'elle faisait sur la réparation d'une muraille, elle reçut une bordée de mortier à la figure, ce qui faillit lui faire perdre la vue; un autre jour, dans un accès de colère, Rousseau lui lança avec tant de violence un caillou à la poitrine, que les vêtements qu'elle portait ont été perforés, et qu'une profonde blessure l'a empêchée de marcher pendant plus d'un mois. Peu de temps après, Rousseau fils lui passa une chaîne de voiture au cou, et la traîna autour d'un verger avec cette chaîne; son père se précipita de loin; et lui cria: *Tire, tire donc plus fort!* Il se disposait à l'attacher à un arbre lorsqu'il aperçut quelques personnes qui avaient été témoins de cette horrible action, et il lâcha prise.

Il conservait néanmoins beaucoup d'ascendant sur l'esprit de cette femme, qui, soit par crainte, soit par intérêt, se laissait aller à lui faire des propositions, et qu'il avait de disposer d'elle, il l'engagea, sous prétexte qu'il est resté inconnu, à l'accompagner, dans la soirée du 30 janvier: Rousseau, armé d'un fusil, et sa belle-mère sans aucune défense, sortent en-

semble, et se dirigent du côté d'un canal. Il était huit heures du soir, la nuit était froide et obscure, et dans le village chacun était déjà livré au repos; une détonation d'arme à feu vint tout à coup troubler le silence qui régnait. Ceux qui en sont éveillés mettent la tête à la fenêtre, écoutent attentivement; mais le calme le plus parfait a suivi l'explosion; Catherine Prieur seule en reste émue; elle demande au père Rousseau où est sa mère, pourquoi elle n'est point encore rentrée; il lui répond froidement que sans doute elle est allée au moulin, et qu'elle reviendra plus tard. Une heure s'écoule, et Catherine renouvelle en sanglotant ses questions; même froideur, même réponse; Rousseau fils rentre un instant après, et parle bas à son père; alors les cris de Catherine font retentir la maison; son pressentiment ne l'a point trompée, elle ne reverra plus sa mère vivante; on s'efforce de lui imposer silence, mais c'est en vain; il faut l'entraîner dans une chambre reculée d'où les voisins ne peuvent l'entendre. La nuit se passe, et le lendemain le cadavre de Louise Prieur est retrouvé sur le chemin de hallage, à 500 mètres du village; ses vêtements sont ensanglantés; on les examine, et l'on aperçoit une large blessure au-dessus de la cuisse droite, qui paraît avoir été occasionnée par un coup de fusil chargé avec de la fonte mélangée de plomb et des quartiers de balles; les débris de bourre sont épars autour du corps, ce qui annonce que le coup a dû être tiré presque à bout portant; à une trentaine de pas, sur le bord du Doubs, se trouvent vingt-trois têtes de choux fraîchement coupées dans un jardin voisin, appartenant à un éclusier; elles y ont été placées à dessein pour laisser croire que la victime a été frappée au moment où elle commettait un vol.

Tous les soupçons se portent d'abord sur le père et le fils Rousseau, et même sur la femme de ce dernier; mais après une information assez longue et assez minutieuse, il n'y a de charges suffisantes que contre Rousseau fils; c'est son fusil qui a tué Louise Prieur; en portant le doigt dans le canon la crasse de la poudre fraîchement brûlée le noircit; les bourres trouvées à côté du cadavre se rapportent parfaitement avec un lambeau de papier qui servait à envelopper un jeu de cartes trouvé dans sa maison; les nos 7 et 8 sont imprimés sur le papier des cartes, et le no 9 sur le papier qui a servi de bourre; des lettres même ont été partagées, et on peut les réunir en rapprochant un des morceaux de bourre avec l'autre portion de papier. Les projectiles trouvés dans le cadavre, sont un mélange de plomb et de fonte; et le fils Rousseau avait fait acheter quelques jours auparavant, un mélange pareil, que l'on saisit à son domicile; on pèse ce qui reste chez lui, et il en manque juste ce qu'il faut pour charger un fusil (il en avait fait acheter un demi-kilogramme, une demi-once manquait); enfin la trace d'un pas qui avait marqué dans un fossé, près du jardin de l'éclusier, dans un endroit où la terre n'était pas gelée, ne laisse aucun doute sur la présence du fils Rousseau au lieu du crime. C'est lui qui est allé couper les choux pour les apporter après coup près du cadavre de sa belle-mère, afin de détourner les soupçons.

A l'audience, interrogé s'il est vrai qu'il ait quelquefois exercé de mauvais traitemens envers sa belle-mère, il déclare qu'il a toujours vécu en parfaite intelligence avec elle. On lui demande pourquoi il lui a lancé un caillou à la cuisse, et l'a traînée avec une chaîne au cou dans le verger; il répond que ce n'était pas avec de mauvaises intentions, et qu'il ne faisait que jouer avec elle; il nie toutes les circonstances de l'assassinat; il avoue bien qu'il l'accompagnait au moment où elle fut tuée; mais le coup est parti d'une main inconnue; il en a été effrayé, et n'a pas osé lui porter des secours: ce n'est même qu'une heure après qu'il a pu regagner encore tout essoufflé, son domicile, où il a trouvé son père à qui il a raconté ce qui venait de se passer; il ignorait même si Louise Prieur était restée sur la place; il espérait encore qu'elle s'était sauvée au moulin.

Toutes ces dénégations ont été facilement détruites par M. l'avocat-général Maurice, qui dans son réquisitoire plein de chaleur et de vérité, a fait promptement passer la conviction dans l'esprit des jurés sur le fait principal; mais la circonstance aggravante de préméditation ayant été écartée, Etienne Rousseau fils a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, au carcan et à la marque.

Bien que la préméditation parût constante, le jury n'a pu se résoudre à la reconnaître, c'est-à-dire à faire prononcer la peine de mort.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BELMER DE LA CHAIGNERIE, vice-président — Audience du 25 avril.

Le garde national qui, étant en faction, se rend coupable de coups et blessures volontaires envers un individu qui passe, est-il justiciable pour ce fait du Tribunal correctionnel et non du Conseil de discipline? (Oui.)

Jean-Gabriel Martin, premier canonier servant au 4^e régiment d'artillerie, à Rennes, a été libéré le 13 décembre 1831 du service. Il est venu habiter le hameau de Maingournais, commune de Maintenon. Commandé de Maingournais, comme garde national pour monter la garde du 12 au 13 mars dernier, il fut de faction de dix heures à onze heures du soir. Le cabaret n'est pas loin du poste, et la sentinelle, armée d'une lance, entra au cabaret de Huilleryelle, pour prendre son petit verre, et retourner vite à la guérite qu'il avait en le tort d'abandonner quelques minutes. A ce moment, il aperçoit un homme venant de son côté;

il lui crie : *Qui vive?* pas de réponse; une seconde fois *Qui vive?* — *Ami*, lui dit l'individu. « Viens, que je te reconnaisse, dit Martin. — Quand tu seras à ton poste, lui répondit-il. » Arrivé à la porte du corps-de-garde, Martin veut le faire entrer, l'individu s'y refuse, et s'il faut en croire celui-ci, nommé Barbé, Martin lui aurait donné un coup de poing et l'aurait blessé légèrement à la tête avec sa lance. Barbé ne s'était point arrêté sur le coup; mais s'apercevant plus loin que son sang coulait, il porta plainte au chef du poste. Martin fut traduit devant le Conseil de discipline pour son bataillon; mais ce Conseil se déclara incompétent pour connaître de la plainte. Depuis, une instruction a été faite, et la chambre du conseil du Tribunal de Chartres a renvoyé Martin devant la police correctionnelle, comme prévenu d'avoir, le 12 mars, *étant de garde*, porté volontairement des coups et fait des blessures au nommé Barbé.

A l'appel de la cause, M^e Doublet, avocat de Martin, a annoncé qu'il se proposait de soutenir l'incompétence du Tribunal, et après quelques observations, le Tribunal a ordonné que sans préjuger le moyen, des témoins seraient entendus. Le débat a confirmé que le prévenu était bien à son poste et en faction lorsque la scène avait eu lieu.

M^e Doublet a présenté ainsi le moyen d'incompétence :

« Messieurs, la question que je soulève est grave, elle est digne de toute votre attention. Quel sera le juge de l'infraction ou du délit commis par un garde national de service? Pourra-t-il être traduit devant la juridiction correctionnelle, ou bien ne sera-t-il que justiciable d'un Conseil de discipline? En règle générale, tout individu qui commet un délit doit être cité devant le Tribunal correctionnel; c'est là qu'il trouve ses juges naturels, auxquels la loi s'en remet pour l'appréciation et pour la punition du fait qui lui est reproché. Mais si cet homme s'est rendu coupable alors qu'il n'était plus dans la classe commune des citoyens, alors qu'il faisait un service actif et personnel comme garde national, comment viendrait-on soutenir que ce même Tribunal doit en connaître? Le soldat a pour juges des soldats comme lui; les Tribunaux militaires! les Conseils de guerre, en un mot, sont établis pour connaître des actes qu'on peut lui reprocher, et le garde national dont la mission est la même quand il est sous les armes, manquera-t-il de juges dans le corps auquel il appartient? Cela n'est pas possible. Il faut laisser à chaque corps le soin de punir les manquemens à la discipline, comme à l'ordre et à l'honneur, et ce serait une chose étrange que de voir un garde national, quand il quitte son service, être obligé de répondre devant des juges d'un Tribunal correctionnel des actes reprochables qu'il aurait commis pendant son service. Ce serait une anomalie frappante.

« Interrogeons la loi sur l'organisation de la garde nationale. L'art. 82 laisse aux chefs de poste différens moyens de répression : une faction hors de tour contre celui qui aura manqué à l'appel ou se sera absenté du poste sans autorisation; la détention dans la prison du poste, jusqu'à la relevée de la garde; contre tout garde national de service en état d'ivresse, ou qui se serait rendu coupable de bruit, tapage, *voies de fait*, ou de *provocation au désordre ou à la violence*, sans préjudice du renvoi au Conseil de discipline, *si la faute emportait une peine plus grave*. De là ne faut-il pas induire que si des *voies de fait* ont eu lieu de la part d'un garde national, c'est le Conseil de discipline qui doit seul les réprimer. Et qu'on n'objecte pas que la loi n'a entendu parler que de *trouble* dans l'intérieur du poste, de *voies de fait* à l'égard des hommes de service *seulement*: la loi ne distingue pas, nous ne pouvons pas établir une distinction qui ne serait rien moins qu'arbitraire. Que l'on remarque d'ailleurs que lorsqu'il s'agit d'attribuer à la juridiction correctionnelle la connaissance d'un fait reproché à un garde national, la loi le dit positivement. Ainsi le garde national prévenu d'avoir vendu à son profit les armes de guerre que lui a confiés l'Etat est renvoyé en police correctionnelle (art. 91); il en est de même s'il a subi deux condamnations du Conseil de discipline pour refus de service, et qu'il y manque une troisième fois (art. 92); il en sera encore ainsi dans le cas de refus d'obtempérer à une réquisition d'un magistrat ou fonctionnaire investi du droit de requérir la force publique (art. 93). Hors ces cas la loi ne saisit que les Conseils de discipline et ne parle pas des Tribunaux correctionnels. Disons-le donc, une considération puissante veut que les Conseils de discipline seuls soient appelés à prononcer sur les délits à reprocher aux gardes nationaux de service; il y va de l'honneur de réprimer tous actes qui porteraient atteinte à cette belle devise : *Liberté, ordre public*; et soyez-en sûrs, les Conseils de discipline seront plus sévères, vis-à-vis des gardes nationaux qui se seraient rendus coupables, que les magistrats ordinaires. Laissez-leur une juridiction qui leur appartient à tous égards, ils sauront bien la remplir. »

M. Rossard, juge, remplissant les fonctions du ministère public, a conclu à ce que le Tribunal appliquât l'art. 311 du Code pénal.

Le Tribunal a rendu son jugement à peu près en ces termes :

Attendu que les Conseils de discipline ne sont point des Tribunaux militaires, qu'ils ne sont établis que pour connaître des manquemens au service;

Le Tribunal se déclare compétent; au fond condamne Martin à 5 fr. d'amende et aux frais.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 avril, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La question de savoir si les officiers en disponibilité peuvent être forcés de participer au service de la garde nationale, a été décidée affirmativement par le conseil de recensement de Chartres à l'égard de M. de Villiers, capitaine au 25^e régiment de ligne. Le jury de révision est saisi de l'examen de la question. M^e Doublet y défendra la doctrine consacrée par l'arrêt de la Cour de cassation du 23 décembre dernier. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 28). Nous rendrons compte du résultat de cette affaire.

— Les nommés Corbeau et Baudelot, domiciliés à Meslains, arrondissement de Péronne, comparaissent le 3 avril devant la Cour d'assises de la Somme (Amiens), sous l'accusation du crime de faux en écriture authentique et publique, pour avoir frauduleusement falsifié ou fait falsifier deux certificats à eux délivrés par le maire de leur commune, et qui avaient pour objet de consolider l'état civil de Baudelot, qui se destinait au remplacement. Baudelot, marié avec enfants, avait intérêt à dissimuler sa situation, afin d'assurer son admission en qualité de remplaçant dans le corps des artilleurs, à Arras, à la place du sieur Saulnier, avec lequel il avait été mis en rapport. Les deux certificats exigés par les règlements militaires contenaient, en sortant des mains du maire, l'énonciation que Baudelot était marié, qu'il avait des enfants, et lorsqu'ils furent présentés par Saulnier et Baudelot au conseil de recrutement, on avait intercalé le mot *pas* avant le mot *marié*, et retranché, au moyen d'un grattoir, les mots *avec des enfants*. Grâce à ces altérations, Baudelot se trouvait réunir les qualités voulues pour être reçu dans le corps des artilleurs, qui n'admet en général pour remplaçants que des individus célibataires, ou veufs sans enfants.

L'accusation imputait ces altérations à Baudelot relativement au premier certificat, à Corbeau relativement au second, le deuxième certificat ayant été écrit par lui et porté à Arras, où se trouvait alors Baudelot.

La défense des deux accusés, conduite à M^e Couture et Porion, s'est efforcée d'établir que les pièces arguées ayant passé dans les mains de plusieurs personnes avant d'être présentées aux autorités militaires, on ne pouvait dire quel était l'auteur véritable des falsifications; en supposant que des falsifications eussent été commises; qu'en admettant même que les accusés fussent convaincus de les avoir faites, ils ne sauraient être considérés comme faussaires dans le sens de la loi, parce que le crime de faux ne consiste pas seulement dans l'altération matérielle de l'acte, mais dans l'intention frauduleuse, dans l'intention de nuire à autrui. Or, disait la défense, aucun dommage ne pouvait résulter de la falsification imputée aux accusés, puisqu'elle avait pour objet unique d'assurer l'admission de Baudelot, et qu'une fois admis il payait de sa personne, et accomplissait ainsi fidèlement les conditions du contrat passé entre le remplaçant et le remplacé.

Ce système a prévalu: les deux accusés ont été rendus à la liberté.

— La fille Collinet, accusée d'avoir porté des coups à son père, a été condamnée, par la Cour d'assises de la Somme (Amiens), à six années de réclusion et au carcan, malgré les efforts de M^e Ponton, son défenseur, dont le début aux assises a fait concevoir des espérances.

PARIS, 26 AVRIL.

— M. le procureur-général près la Cour de cassation a présenté aujourd'hui à la Cour un réquisitoire par lequel il conclut à ce que M. Fouquet soit assigné devant elle, à jour indiqué, pour donner les explications qu'il croira convenables sur la lettre d'adhésion insérée dans la *Gazette de France* du 24 avril, par ledit sieur Fouquet, et être ensuite requis par le procureur-général, et ordonné par la Cour ce qu'il appartiendra.

— Par ordonnance royale en date du 24 avril, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Chellet, vice-président du Tribunal civil de Rennes, en remplacement de M. Delecluse, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal civil de Vic (Meurthe), M. Thomas, procureur du Roi près le Tribunal civil de Briey (Moselle), en remplacement de M. Hun, admis, sur sa demande, à la retraite, et nommé président honoraire dudit siège;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Besançon (Doubs), M. Guenot, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Dormoy, admis, sur sa demande, à la retraite;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Die (Drôme), M. Chevandier de Valdrôme, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Camille Jordan, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Vienne (Isère);

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Belfort (Haut-

Rhin), M. Bletry (Joseph), avocat à Colmar, en remplacement de M. Kolb, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Besançon (Doubs), M. Delasalle, substitut du procureur du Roi près le siège de Dôle (Jura), en remplacement de M. Guenot, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Dôle (Jura), M. Crestin, substitut du procureur du Roi près le siège de Vesoul (Haute-Saône), en remplacement de M. Delasalle, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Besançon;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Vesoul (Haute-Saône), M. Rain, substitut du procureur du Roi près le siège de Saint-Claude (Jura), en remplacement de M. Crestin, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Dôle;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Rochefort (Charente-Inférieure), M. Savin-Larclause (Pierre-Isidore), avocat à Poitiers, en remplacement de M. Airaud, décédé.

— M. Aubé, président du Tribunal de commerce, après avoir siégé aujourd'hui depuis dix heures du matin jusqu'à une heure de relevée, a éprouvé tout-à-coup une indisposition assez vive, et a été obligé de quitter l'audience. Après une courte suspension, le fauteuil de la présidence a été occupé par M. Barbé.

— La question de savoir si la nouvelle loi sur la contrainte par corps est applicable aux engagements de commerce antérieurs à sa promulgation est extrêmement grave, c'est pour ce motif que l'annonce faite par M. François Ferron dans l'audience du 24 mars a produit une certaine sensation au barreau des agréés, parce que l'honorable magistrat, en faisant connaître que les sentences consulaires ne prononceraient plus la contrainte que pour sommes au-dessus de 200 fr., ne s'est pas expliqué sur la rétroactivité ou la non rétroactivité de la loi. Mais nous avons quelques raisons de penser que la difficulté ne tardera pas à être régulièrement soumise au Tribunal.

— Jacquemin, Leroux et Duval, détenus à la prison de la Force, formèrent, il y a quelque temps le projet de s'évader. Ils enfoncèrent, à l'aide d'un verrou qu'ils arrachèrent à la porte du chauffoir commun, une des portes de la chambre dans laquelle ils étaient renfermés. Cette issue qui restait toujours fermée, leur donna accès dans un grenier. Déjà sans autre outil que leur morceau de verrou, ils avaient pratiqué dans le plafond une ouverture qui devait leur livrer passage sur les toits, lorsque l'éveil fut donné et leur tentative déjouée. Les trois prévenus, dénoncés par leurs camarades, furent mis au cachot. Jacquemin et Leroux comparaissent aujourd'hui devant la 6^e chambre. Duval qui depuis a obtenu la remise de la peine à raison de laquelle il était en prison, n'a pas jugé à propos de se présenter. Les trois prévenus ont été condamnés chacun à six mois d'emprisonnement.

— La femme Nourrit, marchande de verdure à la Halle, était prévenue d'un vol commis au préjudice d'un monsieur qui, selon ses expressions, l'avait fréquentée jadis. Elle s'était introduite, au dire des témoins, dans la chambre du particulier, et là, avait fait main-basse sur ses petites économies. Le lendemain, en femme d'ordre, elle avait payé ce qu'elle appelait ses petites dettes criardes, et avait retiré quelques effets du Mont-de-Piété. A chaque déposition, la femme Nourrit riait à pleine gorge, et paraissait enchantée d'elle-même. C'est encore sur le ton le plus plaisant, et avec accompagnement d'éclats de rire, qu'elle a présenté elle-même sa défense au Tribunal.

« Faut-il, s'est-elle écriée, faut-il qu'il y ait de la canaille de pauvre monde! Eh! doux Jésus! qu'est-ce que je vous ai donc fait, mes petites mères, pour mentir ainsi sur moi? Faut-il qu'on n'ait pas la crainte de Dieu devant les yeux? Eh bien! quand j'aurais à payer des pauvres petites dettes, est-ce que cela vous regarde? Demandez-moi donc un peu de quoi que ça se mêle? Qu'est-ce donc que je devais? 11 sous d'une part à la mère Bernard, 17 sous et demi à M. Mathieu, c'est-il une somme, ça? Et mes pauvres effets qu'étaient chez ma tante (le Mont-de-Piété), fallait donc les y laisser se périr?... »

M. le président: On vous a vue dans la chambre du plaignant, et on vous y a entendue remuer de l'argent.

La femme Nourrit: De l'argent! mon doux Jésus! j'en suis bien insusceptible! Ce Monsieur, je l'ai fréquenté jadis, c'est vrai; il m'a rencontrée et m'a offert un verre de vin, comme tous les jours vous pourriez offrir un verre de vin à une femme...

M. le président: On vous a vue dans sa chambre; on vous a entendue prendre son argent.

La femme Nourrit: J'ai pas entré dans sa chambre; je m'ai évanouie dans l'escalier. En voilà une criminelle, par exemple; dites donc, mes petits anges, faut-il encore que je vous paie, pour mentir ainsi?... (Ici la scène change, et la prévenue qui riait encore au commencement de sa phrase, pousse des cris et fond en larmes.)

Le Tribunal la condamne à un an de prison.

« C'est bon ! c'est bon ! dit-elle en montrant le poing » aux témoins ; ça vous rendra la jambe bien faite ! »

— M. Osselet jeune, sous-lieutenant à la 3^e compagnie du 4^e bataillon de la 3^e légion de la haulte, est suivi rigoureusement contre ceux de ses camarades des trois bataillons du canton de Sceaux qui n'acquiescent pas par leurs conseils de discipline. Cet honorable citoyen, voulant leur faciliter, dans un moment désastreux, les moyens d'acquiescer ces amendes, déclare renoncer à tous les émolumens et honoraires auxquels il peut avoir droit pour raison desdites poursuites.

— Aujourd'hui, entre onze heures et midi, sur la place du Châtelet, un prétendu cholérique cherchait à abuser les passans, qu'un mouvement bien naturel poussait à lui prodiguer des secours. Un médecin qui vint à passer, et qui ne reconnut sur cet homme aucun symptôme du choléra, tira sa lancette et voulut le saigner. Le soi-disant malade retrouva aussitôt toutes ses forces, et de plus l'usage de ses jambes. Il n'en fallut pas moins l'intervention des soldats du poste pour le soustraire à l'indignation publique.

— On a arrêté hier soir, à la barrière Charonne, le nommé Dubois, employé jardinier au cimetière du Père-Lachaise, soupçonné depuis quelques jours d'avoir brisé et enlevé des fers et des cuivres servant d'entourage à des tombeaux; il fut trouvé nanti de nouveaux objets volés, et envoyé à la Préfecture de police.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e VALLUET, AVOUÉ, A Rambouillet (Seine-et-Oise).

Adjudication définitive, les 10 et 11 juin 1832, en l'étude de M^e Chouanard, notaire à Rambouillet, en 22 lots. De deux FERMES, sis à Rambouillet; d'une autre FERME, sise à Gazeran, près le parc de Rambouillet; d'un MOULIN à eau sur la rivière d'Yvette, sis à Lévy-Saint-Auberge; d'une belle PRAIRIE de 110 arpens; d'une belle AUBERGE sise au Perray, sur le bord de la grande route de Paris à Chartres, et de plusieurs MAISONS et pièces de TERRE sises à Rambouillet et environs. Le tout sur les mises à prix de 2,000, 2,500, 10,000, 12,000, 35,000, 40,000, 50,000, et 70,000 fr. S'adresser à Rambouillet, à M^e Valluet, avoué poursuivant; à M^e Renout, avoué; et à M^e Chouanard, notaire. NOTA. Cette vente a été annoncée pour les 6 et 7 mai, mais elle est remise définitivement aux 10 et 11 juin 1832.

ETUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ.

Vente sur folle enchère en un seul lot, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre, une heure de relevée, de 21 TERRAINS dont quatre avec quelques constructions de Saint-Denis, département de la Seine. — Lesdits terrains et constructions ont été adjugés au sieur Lacrosse, f^{or} enchérisseur, au jugement de l'audience des saisies immobilières de ce Tribunal du 21 octobre 1830, moyennant, outre les charges, la somme de 234,400 fr. — L'adjudication définitive aura lieu le jeudi 10 mai 1832, sur la mise à prix de 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

- 1^o A M^e Plé, avoué poursuivant, rue du Vingt-Neuf-Juillet, n^o 3;
- 2^o A M^e Charles Lefebvre, avoué, rue des Poulies, n^o 2;
- 3^o A M^e Ad. Legendre, avoué, rue Vivienne, n^o 10;
- 4^o A M^e Thomas, avoué, rue Gaillon, n^o 11;
- 5^o A M^e Hanairé, avoué, rue Traineée-Saint-Eustache, n^o 17.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le Samedi 28 avril.

Consistant en une table ronde en chêne, un poêle en faïence avec sa colonnade, et autres objets, au comptant.

Commune de Bobigny le 29 avril, heure de midi, consistant en différents meubles et autres objets, au comptant.

Commune de Vanves, le dimanche 29 avril, midi. Consistant en différents meubles, comptoirs, au comptant.

AVIS DIVERS.

A céder de suite une ETUDE d'avoué de première instance dans le département de l'Aisne. On accordera des facilités pour le paiement. — S'adresser à M. Pascal Etienne, avocat, rue Taranne, n. 9, qui est également chargé de la vente d'une autre Etude d'avoué dans le département de la Marne.

BOURSE DE PARIS, DU 26 AVRIL.

A TERME.		1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	cl. dernier
500 au comptant.	—	56 35	56 45	56 20	56 25
— Fin courant.	—	56 25	56 45	56 15	56 25
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—
300 au comptant.	—	69 75	69 75	69 50	69 60
— Fin courant.	—	69 75	69 80	69 50	69 60
Rente de Nap. au comptant.	—	81 60	81 60	81 40	81 50
— Fin courant.	—	81 80	81 80	81 50	81 50
Rente perp. d'Esp. au comptant.	—	56 31 1/2	56 71 1/2	56 31 1/2	56 71 1/2
— Fin courant.	—	56 31 1/2	56 71 1/2	56 31 1/2	56 71 1/2

ACTES DE SOCIÉTÉ.
FORMATION. Par acte notarié du 11 avril 1832, entre le sieur Hon. Ant. FORESTIER, épicière, à Paris, et la dame Elisabeth LAMOUCHE, épouse Glichy, épicière à Paris. Objet, commerce d'épicerie; siège, rue Ste-Anne, 25; raison sociale, FORESTIER et C^e; durée, toute celle de l'existence du 1^{er} mourant des deux contractants; signataire, le sieur Forestier.
DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 26 avril 1832, est dissoute à partir du 1^{er} mai 1832, la société d'entre les sieurs DUQUESNE et BEAUCOUSIN, négociants, rue des Deux-Boules, 3, pour le commerce de draps que ceux-ci exerceraient conjointement, nommé liquidateur.

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (Morinval), RUE DES BONS ENFANS, N^o 34.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES
du vendredi 27 avril 1832.

LEGIGAN, M^d de fer en meubles, Concord, 9
 D^{lle} TRUELLE, M^{de} mercière, id., 9
 BONY (Réné), négociant. Syndicat, 11
 JARDIN, négociant. Clôture, 11
 CALMET, M^d de vins, id., 11
 V^e GILLET, ten. hôtel garni et cabriolets, Clôture, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

DEVRED, jardinier, M^d d'arbustes, le 28 avril, 11
 LAMOME, marchand de vins, le 28 11
 PELISSE, fabr. de chapeaux, le 30 3 1/2
 mai, 11
 GALLOT (André), le 2 11
 GELLÉE, limonadier, le 4 9
 MORAINVILLE, limonadier, le 4 9
 MATHERON, fab. de sucre de bett., le 4 2
 VIMEUX, négociant, le 4 11
 PINSON, M^d de meubles, le 4 9
 DELVINCOURT, ten. pension bourgeoise, le 5 11
 PAUWELS, peintre-doreur, le 8 9
 9 11

RÉPARTITIONS.

Dans l'union MELLER, bijoutier, place de la Bourse. — 1^{er} dividende de 6 p. 0/0, chez M. Folliau, rue du Petit-Carreau, 17, caissier de l'union.
OPPOSITION A FAILLITE.
 Par exploit judiciaire du 18 avril 1832, et à la requête du sieur BODARD, propriétaire, à Paris, rue de Cléry, 23, il a été formé opposition à la faillite de la dame BREMONT, dite BRECOURT, tenant hôtel garni, rue Neuve des Petits-Champs, 29. Toutes prétentions contraires devront être signifiées dans le délai de 3 jours à M. Decaix, syndic, rue Monsieur Leprince, 24, ou à M. Ruffin, greffier en chef du Tribunal.

NOMIN. DE SYNDICS PROV. dans les faillites ci-après :

TOBIAS fils, M^d mercier. — M. Bouvillet, rue du Gros-Chenet, 2.
 VALANTIN-MERLIN, nourrisseur. — M. Charles, à Monceaux.
 SANDOZ, M^d tailleur. — M. Taillandier, rue Neuve des Bons-Enfans, 1.
 JUST-HEINTZ, M^d tailleur. — MM. Holzbach, rue du Gros-Chenet; Blanchier, rue Poissonnière, 21.
 BUZENET jeune, M^d de vins. — MM. Ancelin, quai de Béthude, 16; Gailleton, même quai, 26.
 AUGEREAU, entrep. de charpentes. — MM. Lemoine Desroutiers, place Royale, 19; Ewig, quai de l'Hopital.

